

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur la base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1

A.E. 26-01-1993 M.B. 06-04-1993

modifications :

A.Gt 19-09-02 (M.B. 30-10-02)

A.Gt 29-04-05 (M.B. 15-07-05)

A.Gt 10-11-06 (M.B. 25-01-07)

A.Gt 22-06-07 (M.B. 17-08-07)

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 27, § 3;

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 118;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale,

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 16 octobre 1992;

Vu le protocole du 10 novembre 1992 du Comité de secteur IX et du Comité des services provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 1992, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale a permis le recrutement de deux catégories d'experts dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 comme dans celui de régime 2 et qu'à ce jour, aucune rémunération n'a pu être payée à ces personnes;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre sans retard la possibilité de faire appel à des experts au seul enseignement de promotion sociale de régime 1 et que, seule, la catégorie des experts recrutés sur la base de leurs compétences particulières doit être maintenue;

Considérant qu'il est indispensable de prendre sans retard les dispositions permettant de payer aux experts les sommes qui peuvent leur être dues depuis le 1^{er} janvier 1992;

Vu l'avis du Conseil d'Etat; Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Arrête:

Article 1er. - Dans le présent arrêté, par charge de cours, il faut entendre les activités d'enseignement, en ce compris l'encadrement des stages et la participation au Conseil des études.

Article 2. - Un expert dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 est un membre du personnel qui, en cette qualité d'expert n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories de personnels



de l'enseignement et auquel sont attribuées, sur la base de ses compétences particulières, une ou plusieurs charges de cours.

Le total de ses prestations ne peut dépasser 260 périodes sur l'ensemble d'une année scolaire, en ce compris les périodes éventuellement prestées en fonction accessoire.

A titre exceptionnel, sur demande préalable motivée par des raisons pédagogiques, le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou son délégué peut accorder une dérogation pour un maximum de 100 périodes supplémentaires.

Article 3. - Sans préjudice des dispositions fixées par le présent arrêté, le recrutement d'un expert, par un pouvoir organisateur de l'enseignement de promotion sociale pour assurer une charge de cours dans une section ou unité de formation de régime 1, est autorisé uniquement lorsque la charge de cours considérée requiert des compétences particulières que possède le candidat au recrutement en qualité d'expert.

Article 4. - L'attribution d'une charge de cours à un expert est autorisée dans le respect des dossiers de référence des sections et unités de formation de régime 1 approuvées par le Ministre sur avis conforme de la Commission de concertation visée à l'article 15 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

L'attribution d'une charge de cours à un expert est également autorisée dans le respect des dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de régime 1 approuvés visés à l'article 136 du décret précité.

Article 5. - Pour le membre du personnel recruté en qualité d'expert le titre de capacité requis est constitué des compétences particulières définies par le profil tel que déterminé dans les dossiers visés à l'article 4.

Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions fixe les moyens de justification des compétences particulières visées à l'alinéa précédent.

Article 6. - Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement mandaté par ledit pouvoir organisateur informe l'Administration du recrutement d'un expert, dans les formes et délais fixés par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

Article 7. - L'engagement d'un expert par un pouvoir organisateur de l'enseignement de promotion sociale fait l'objet d'un contrat de travail conclu pour un travail nettement défini.

Le contrat est signé par le représentant du pouvoir organisateur ou par le chef d'établissement agissant au nom du pouvoir organisateur.

Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions établit un modèle de contrat pour les établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Il précise, en outre, les éléments qui doivent nécessairement figurer dans les contrats rédigés par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement

libre subventionné et de l'enseignement officiel subventionné.

*modifié par A.Gt 19-09-2002; A.Gt 29-04-2005 ; A.Gt 10-11-2006 ;
A.Gt 22-06-2007*

Article 8. - § 1er. Les montants de la rétribution de chaque période de cours prestée par un expert dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 organisé par la Communauté française sont établis comme suit :

1° dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :

- cours généraux	19,09 EUR;
- cours techniques	19,09 EUR;
- cours spéciaux	19,09 EUR;
- cours de pratique professionnelle	16,52 EUR;
- cours techniques et de pratique professionnelle	16,52 EUR;

2° dans l'enseignement secondaire du degré supérieur :

- cours généraux	24,09 EUR;
- cours de psychologie, pédagogie et méthodologie	24,09 EUR;
- cours techniques	24,09 EUR;
- cours spéciaux	21,58 EUR;
- cours de pratique professionnelle	17,77 EUR;
- cours techniques et de pratique professionnelle	17,77 EUR;

3° dans l'enseignement supérieur de type court et dans l'enseignement supérieur de type long :

- cours généraux	27,84 EUR;
- cours de psychologie, pédagogie et méthodologie	27,84 EUR;
- cours techniques	27,84 EUR;
- cours spéciaux	21,58 EUR;
- cours de pratique professionnelle	17,77 EUR;
- cours techniques et de pratique professionnelle	17,77 EUR;

§ 2. Pour une unité de formation considérée, les périodes consacrées au conseil des études sont rétribuées au taux de celle de ses prestations d'expert qui est la mieux rétribuée.

Article 9. - Les subventions allouées aux experts des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française sont fixées conformément aux dispositions de l'article 8.

Article 10. - Les montants de base visés à l'article 8 sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation; ils sont rattachés à cet indice, tel qu'il était fixé au 1er juillet 1991.

Article 11. - En cas de refus d'admission aux subventions de la section ou de l'unité de formation, les rétributions versées à l'expert font l'objet d'une récupération à charge du pouvoir organisateur concerné.

Article 12. - L'expert n'est pas soumis au contrôle du service de santé administratif.

Lors de l'engagement d'un expert étranger à l'enseignement, le candidat

au recrutement, en cette qualité, doit fournir un certificat médical, datant de moins de six mois, attestant qu'il ne met pas en danger la santé des étudiants.

En cas de maladie ou d'incapacité de travail, il est tenu de remettre au chef d'établissement un certificat médical établi par le médecin de son choix. S'il échet, et selon les possibilités, les deux parties conviennent d'un horaire de récupération.

Article 13. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale est abrogé.

Article 14. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1992.

Toutefois, les experts par pénurie, qui ont été engagés sur la base de l'article 2, § 1er, 2° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 susvisé, avant le 1er septembre 1992, et dont le contrat expire au-delà de cette date, sont autorisés à poursuivre leurs activités jusqu'au terme de leur contrat.

Article 15. - Le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.